

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
93/C 52/01	Décision du Conseil, du 15 février 1993, portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation des pharmaciens	1
93/C 52/02	Décision du Conseil, du 15 février 1993, portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture	1
93/C 52/03	Décision du Conseil, du 15 février 1993, portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture	2
93/C 52/04	Décision du Conseil, du 15 février 1993, portant nomination d'un membre titulaire du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture	2
	Commission	
93/C 52/05	ECU	3
93/C 52/06	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 8 au 12. 2. 1993	4
93/C 52/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.272 — Matra/Cap Gemini Sogeti)	5

Cour de justice

COUR DE JUSTICE

93/C 52/08	Affaire C-8/93: Recours introduit le 11 janvier 1993 par Ferchimex SA contre le Conseil des Communautés européennes	6
93/C 52/09	Affaire C-18/93: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 14 décembre 1992, dans l'affaire Corsica Ferries Italia S.r.l contre Corpo dei Piloti del Porto di Genova	7
93/C 52/10	Affaires C-20/93 et C-21/93: Demandes de décision préjudicielle, présentées par jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, rendus le 11 janvier 1993, dans les affaires société de droit allemand Deutscher Kraftverkehr (DKV) contre SA Générale de Banque (C-20/93) et société de droit allemand Deutscher Kraftverkehr (DKV) et BV Mobil Oil contre SA AG de 1824, anciennement AG de 1830 et SA Générale de Banque, en présence de l'État belge, représenté par le ministre des communications (C-21/93)	8
93/C 52/11	Affaire C-25/93: Recours introduit le 29 janvier 1993 par la Compagnie fruitière Import contre la Commission des Communautés européennes	8

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

93/C 52/12	Affaire T-6/93: Recours introduit le 13 janvier 1993 par M. Fernando Pérez Jiménez contre la Commission des Communautés européennes	9
93/C 52/13	Radiation de l'affaire T-67/92	9

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations***Commission**

93/C 52/14	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	10
------------	--	----

Rectificatifs

93/C 52/15

Rectificatif à la communication de la Commission relative aux règlements du Conseil (CEE) n° 1551/91, (CEE) n° 1910/91, (CEE) n° 3034/91, (CEE) n° 3910/91, (CEE) n° 3912/91, (CEE) n° 3913/91, (CEE) n° 3163/91 et (CEE) n° 190/92, à la suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie (JO n° C 266 du 15. 10. 1992)..... 11

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 février 1993

portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation des pharmaciens

(93/C 52/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision 85/434/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, portant création d'un comité consultatif pour la formation des pharmaciens ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, par sa décision du 9 novembre 1992 ⁽²⁾, le Conseil a procédé à la nomination de monsieur M. SEGHIN, membre titulaire, et de monsieur D. BROECKX, membre suppléant, pour la période se terminant le 29 juin 1995;

considérant que le gouvernement belge a désigné monsieur M.-H. CORNELY en vue de remplacer monsieur M. SEGHIN et monsieur M. SEGHIN en vue de remplacer monsieur D. BROECKX,

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 43.

⁽²⁾ JO n° C 300 du 17. 11. 1992, p. 3.

DÉCIDE:

Article premier

Monsieur M.-H. CORNELY est nommé membre titulaire du comité consultatif pour la formation des pharmaciens, en remplacement de monsieur M. SEGHIN, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 29 juin 1995.

Article 2

Monsieur M. SEGHIN est nommé membre suppléant du comité consultatif pour la formation des pharmaciens, en remplacement de monsieur D. BROECKX, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 29 juin 1995.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1993.

*Par le Conseil**Le président*

M. JELVED

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 février 1993

portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture

(93/C 52/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision 85/385/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, portant création d'un comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, par sa décision du 20 juin 1991 ⁽²⁾, le Conseil a procédé à la nomination de monsieur le professeur Denys HINTON, membre titulaire, et de monsieur Jaime REYNOLDS, membre suppléant, pour la période se terminant le 19 juin 1994;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a désigné monsieur Jaime REYNOLDS en vue de remplacer monsieur le professeur Denys HINTON et monsieur David SMART en vue de remplacer monsieur Jaime REYNOLDS,

DÉCIDE:

Article premier

Monsieur Jaime REYNOLDS est nommé membre titulaire du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture, en remplacement de monsieur le professeur Denys HINTON, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 19 juin 1994.

Article 2

Monsieur David SMART est nommé membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture, en remplacement de monsieur Jaime REYNOLDS, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 19 juin 1994.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1993.

*Par le Conseil**Le président*

M. JELVED

⁽¹⁾ JO n° L 223 du 21. 8. 1985, p. 26.

⁽²⁾ JO n° C 182 du 13. 7. 1991, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 février 1993

portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture

(93/C 52/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision 85/385/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, portant création d'un comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, par sa décision du 20 juin 1991 ⁽²⁾, le Conseil a procédé à la nomination de monsieur Kevin FOX, membre titulaire, et de monsieur John E. O'REILLY, membre suppléant, pour la période se terminant le 19 juin 1994;

considérant que le gouvernement irlandais a désigné monsieur John E. O'REILLY en vue de remplacer monsieur Kevin FOX et monsieur E. O. COFAIGH en vue de remplacer monsieur John E. O'REILLY,

⁽¹⁾ JO n° L 223 du 21. 8. 1985, p. 26.

⁽²⁾ JO n° C 182 du 13. 7. 1991, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Monsieur John E. O'REILLY est nommé membre titulaire du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture, en remplacement de monsieur Kevin FOX, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 19 juin 1994.

Article 2

Monsieur E. O. COFAIGH est nommé membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture, en remplacement de monsieur John E. O'REILLY, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 19 juin 1994.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1993.

*Par le Conseil**Le président*

M. JELVED

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 février 1993

portant nomination d'un membre titulaire du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture

(93/C 52/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision 85/385/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, portant création d'un comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, par sa décision du 20 juin 1991 ⁽²⁾, le Conseil a procédé à la nomination de monsieur Joaquín CORES URÍA, membre titulaire, pour la période se terminant le 19 juin 1994;

considérant que le gouvernement espagnol a désigné monsieur Florentino RODRIGUEZ en vue de remplacer monsieur Joaquín CORES URÍA,

DÉCIDE:

Article unique

Monsieur Florentino RODRIGUEZ est nommé membre titulaire du comité consultatif pour la formation dans le domaine de l'architecture, en remplacement de monsieur Joaquín CORES URÍA, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 19 juin 1994.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1993.

*Par le Conseil**Le président*

M. JELVED

⁽¹⁾ JO n° L 223 du 21. 8. 1985, p. 26.

⁽²⁾ JO n° C 182 du 13. 7. 1991, p. 1.

COMMISSION

ECU (*)

22 février 1993

(93/C 52/05)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,9256	Dollar des États-Unis	1,19057
Couronne danoise	7,43389	Dollar canadien	1,50249
Mark allemand	1,93741	Yen japonais	138,963
Drachme grecque	260,603	Franc suisse	1,77489
Peseta espagnole	140,522	Couronne norvégienne	8,25836
Franc français	6,56954	Couronne suédoise	9,02806
Livre irlandaise	0,794929	Mark finlandais	6,99457
Lire italienne	1868,14	Schilling autrichien	13,6344
Florin néerlandais	2,18100	Couronne islandaise	76,8867
Escudo portugais	177,930	Dollar australien	1,72922
Livre sterling	0,817864	Dollar néo-zélandais	2,29839

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 8 AU 12. 2. 1993**

(93/C 52/06)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

Code	N° de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(92) 560	CB-CO-92-626-FR-C	Proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques ⁽¹⁾ ⁽²⁾	23. 12. 1992	8. 2. 1993	120
COM(93) 34	CB-CO-93-037-FR-C	Rapport de la Commission concernant l'évolution du marché des produits laitiers et de produits concurrents	5. 2. 1993	8. 2. 1993	12
COM(93) 36 (I)	CB-CO-93-052-FR-C	Propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles et de certaines mesures connexes (1993/1994) — Volume I — Exposé des motifs	3. 2. 1993	8. 2. 1993	40
COM(93) 36 (II)	CB-CO-93-053-FR-C	Propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles et de certaines mesures connexes (1993/1994) — Volume II — Conséquences financières	3. 2. 1993	8. 2. 1993	18
COM(93) 12	CB-CO-93-016-FR-C	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine ⁽²⁾	4. 2. 1993	9. 2. 1993	32
COM(93) 18	CB-CO-93-036-FR-C	Proposition de décision du Conseil portant institution d'un système communautaire d'informations sur les accidents domestiques et de loisirs ⁽²⁾	26. 1. 1993	9. 2. 1993	31
COM(93) 23	CB-CO-93-026-FR-C	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance ⁽²⁾	9. 2. 1993	9. 2. 1993	4
COM(93) 36 (III)	CB-CO-93-069-FR-C	Propositions de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles et de certaines mesures connexes (1993/1994) — Volume III — Actes juridiques ⁽²⁾	9. 2. 1993	9. 2. 1993	97
COM(93) 38	CB-CO-93-040-FR-C	Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1993)	8. 2. 1993	9. 2. 1993	7
COM(93) 19	CB-CO-93-023-FR-C	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1883/78 relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» ⁽²⁾	9. 2. 1993	10. 2. 1993	7
COM(93) 37	CB-CO-93-039-FR-C	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ⁽¹⁾ ⁽²⁾	9. 2. 1993	10. 2. 1993	25

Code	N° de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(93) 48	CB-CO-93-051-FR-C	Rapport de la Commission sur la mise en œuvre du programme <i>Petra</i> 1988-1991	11. 2. 1993	12. 2. 1993	47
COM(93) 52	CB-CO-93-031-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panamá (*)	12. 2. 1993	12. 2. 1993	29
COM(93) 54	CB-CO-93-075-FR-C	Communication de la Commission sur la mise en œuvre des mesures communautaires relevant de l'initiative de croissance (*)	10. 2. 1993	12. 2. 1993	4

(¹) Ce document contient une fiche d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

(²) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas le prix est proportionnel au nombre de pages.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.272 — Matra/Cap Gemini Sogeti)

(93/C 52/07)

1. Le 16 février 1993, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Matra Défense Espace contrôlée par Lagardère Groupe et Cap Gemini Sogeti acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Matra Cap Systèmes, société nouvellement créée par apports de Matra Défense Espace et Cap Gemini Sogeti.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise Matra Défense Espace: société *holding* détenant des participations dans les domaines de la défense et de l'espace,
- pour l'entreprise Cap Gemini Sogeti: société *holding* détenant des participations dans les domaines des prestations de services, notamment informatiques et de l'information,
- pour l'entreprise Matra Cap Systèmes: informatique de défense et imagerie spatiale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.272 — Matra/Cap Gemini Sogeti, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
 Direction générale de la concurrence (DG IV)
 Task Force Concentrations
 Avenue de Cortenberg 150
 B-1049 Bruxelles
 [téléfax: (32 2) 296 43 01].

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 11 janvier 1993 par Ferchimex SA contre le Conseil des Communautés européennes

(Affaire C-8/93)

(93/C 52/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 janvier 1993 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par Ferchimex SA, représentée par M. Alastair Sutton, du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, et par M. Aristotelis N. Kaplanidis, du barreau de Thessalonique, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 8, rue Zithe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler le règlement (CEE) n° 3068/92 du Conseil, du 23 octobre 1992, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaires du Bélarus, de Russie et d'Ukraine (¹),

— prendre toutes autres mesures que la Cour, dans sa sagesse, jugera appropriées

et

— condamner le Conseil aux dépens exposés par la requérante en l'espèce.

Moyens et principaux arguments

a) Prise en compte illégale d'une seule entreprise (Potacan) liée aux plaignants, sur le marché de référence

En se fondant exclusivement sur des informations fournies par Potash Company of Canada Limited (Potacan), une filiale à 100 % des principaux plaignants, pour établir la valeur normale, la Commission a agi de manière déraisonnable et inappropriée, en violation de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 (²) et en contrariété avec les principes de protection des droits de la défense, qui exigent que les données essentielles pour établir la valeur normale dans le pays d'exportation ou de référence soient neutres et ne soient pas fournies par les sociétés plaignantes ou leurs filiales, qui ont tout intérêt à aider la Commission à constater un dumping et qui ont donc intérêt à démontrer un prix aussi élevé que possible.

b) Caractère non représentatif de Potacan

Indépendamment des liens structurels entre Potacan et les plaignants SCPA et Kali, la Commission a violé l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 en limitant son enquête à un producteur canadien de potasse, qui n'était en tout état de cause pas représentatif du marché canadien, étant situé dans le plus petit de deux marchés distincts de la potasse au Canada et qui, en tout état de cause, connaissait — au cours de la période visée par l'enquête — des difficultés économiques et vendait sur le marché canadien au-dessous de son coût de production.

c) Absence de justification des calculs de prix sur le marché de référence

De façon plus générale et en sus des allégations de la requérante aux points a) et b) *supra*, la Commission et le Conseil, contrairement à l'article 190 du traité CEE, n'ont pas fourni, aux considérants 7 et 8 du règlement (CEE) n° 3068/92, de motivation adéquate à l'appui de leurs conclusions sur l'utilisation des prix pratiqués sur les marchés du Canada et des États-Unis d'Amérique pour le calcul de la valeur normale.

d) Calcul illégal de la valeur normale

En calculant la valeur normale pour la potasse de qualité standard, la Commission a omis d'exclure des prix non représentatifs de produits similaires sur le marché canadien, contrairement à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

e) Illégalité de l'évaluation du préjudice du fait de l'absence de prise en compte du rôle d'importateur des plaignants

i) Dans leur analyse du préjudice prétendument causé à la production européenne, en particulier aux considérants 24 à 33 du règlement (CEE) n° 1031/92 (³) et au considérant 16 du règlement (CEE) n° 3068/92, le Conseil et la Commission n'ont pas appliqué les dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, étant donné qu'ils n'ont pas tenu compte du fait que les importations à partir de pays tiers étaient principalement effectuées par l'intermédiaire du réseau de vente des producteurs communautaires et principaux plaignants SCPA et Kali, dans le cadre de son activité commerciale normale;

(¹) JO n° L 308 du 24. 10. 1992, p. 41.

(²) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(³) JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 5.

- ii) en outre, et plus généralement, la Commission et le Conseil ont omis de tenir compte, dans leur évaluation du préjudice, de la mesure dans laquelle les plaignants européens — en particulier SCPA et Kali — ont contribué à leur propre préjudice («préjudice auto-infligé») par leurs propres importations massives à partir des États de la CEI et d'autres sources;
 - iii) la Commission n'a pas quantifié — bien que la coopération avec les plaignants lui eût donné les moyens de le faire — le volume et les effets des importations transitant par des canaux contrôlés par les plaignants européens et des importations «libres» en particulier les importations de «potasse de la pérestroïka» au cours de la période de référence;
 - iv) la Commission et le Conseil n'ont pas mis à jour leurs informations relatives au préjudice au cours de la période couverte par l'enquête.
- f) Illégalité de l'évaluation du préjudice du fait de l'absence de prise en considération de l'effet des importations autres que celles effectuées à partir de la Russie, du Bélarus et de l'Ukraine

La Commission n'a pas démontré que le préjudice allégué était uniquement imputable aux importations de potasse effectuées à partir des trois États de la CEI et n'a pas étayé son affirmation selon laquelle elle a distingué entre les effets potentiels d'importations à partir d'autres sources et les importations faisant l'objet de l'enquête.

- g) Non-respect des délais applicables à l'enquête

La Commission n'a pas respecté le délai d'un an prévu à l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 pour la clôture des enquêtes et n'a pas motivé, contrairement à l'article 190 du traité CEE, le fait que l'enquête ait excédé un an.

- h) Utilisation illégale d'informations dépassées pour déterminer la réparation, ce qui a perturbé les activités commerciales de la requérante

La Commission, contrairement aux principes de bonne administration et à sa propre pratique antérieure, n'a pas mis à jour les informations sur lesquelles le calcul du dumping était basé, ce qui a eu pour conséquence que le remède appliqué, sous la forme d'un prix minimal à l'importation, était inutilement restrictif, contrairement aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88 et considérant 46 du règlement (CEE) n° 1031/92, aux termes duquel «l'imposition de mesures antidumping ne devrait pas écarter du marché communautaire les produits en provenance des pays concernés, ni même, comme ont semblé le craindre leurs producteurs, priver ceux-ci d'une source précieuse de devises, indispensables à l'économie de ces pays qui constituaient l'Union soviétique . . .»

- i) Choix arbitraire et injustifié de la période de référence

La Commission a agi de manière arbitraire, discriminatoire et contraire à l'article 7 paragraphe 1 point c), en choisissant artificiellement une période de référence se terminant bien avant l'ouverture de l'enquête, portant ainsi toute son attention sur une période au cours de laquelle les courants d'échanges étaient anormalement perturbés du fait des perturbations politiques et économiques en URSS et en ne tenant pas compte d'une restriction quantitative des importations de potasse à partir de l'URSS, décidée en vertu du droit communautaire immédiatement après l'ouverture de l'enquête mais postérieurement à la période de référence choisie.

- j) Absence de prise en compte des observations en fait et en droit présentées par la requérante

En ne prenant pas en considération les observations présentées par la requérante le 21 septembre 1992, la Commission n'a pas respecté les droits de la défense de la requérante et, plus spécifiquement, elle n'a pas pris en compte les observations de la requérante sur le dumping, le préjudice, le caractère approprié du remède proposé et les questions touchant à l'intérêt communautaire.

- k) Défaut d'information des représentants des pays exportateurs

La Commission, contrairement aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point b) et paragraphe 4 point a), n'a pas informé les représentants de la Russie, du Bélarus et de l'Ukraine de l'existence de la présente procédure, les privant ainsi de la possibilité de «prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission» par les parties concernées par la présente procédure et de faire les démarches ou de présenter les observations qu'ils jugeraient appropriées.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova, rendue le 14 décembre 1992, dans l'affaire Corsica Ferries Italia S.r.l contre Corpo dei Piloti del Porto di Genova

(Affaire C-18/93)

(93/C 52/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du président du Tribunale di Genova, rendue le 14 décembre 1992, dans l'affaire Corsica Ferries Italia S.r.l contre Corpo dei Piloti del Porto di Genova et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 janvier 1993.

Le président du Tribunale di Genova demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les articles 5 et 7 du traité CEE s'opposent-ils à des dispositions nationales qui, dans le cas de navires assurant un service de ligne régulier entre des ports de

deux États membres, prévoient l'application de tarifs réduits pour le service de pilotage, obligatoire aux fins de la sécurité de la navigation, en faveur des seuls navires habilités au «cabotage» entre les ports nationaux, alors que ledit cabotage entre ports nationaux, en l'état actuel du droit communautaire, est réservé aux seuls navires battant pavillon national?

- 2) L'article 30 du traité CEE s'oppose-t-il à des règles ou usages nationaux qui imposent de faire appel à l'entreprise chargée du pilotage, même si les opérations qu'elle effectue peuvent, en toute sécurité pour la navigation, être effectuées à moindres frais, en tout ou en partie, à l'aide du personnel, des moyens et des technologies dont le navire est doté?
- 3) Dans le cas de navires assurant un service de ligne régulier entre deux États membres, l'article 59 du traité CEE s'oppose-t-il à des dispositions nationales qui permettent de pratiquer, à l'égard des seuls navires battant pavillon national, des réductions sur les tarifs obligatoires appliqués pour le service de pilotage dans les ports nationaux?
- 4) L'approbation, par l'autorité publique, d'un tarif obligatoire qui résulte d'un accord et/ou d'une concertation entre les associations d'entreprises du secteur constitue-t-elle un «aval» à une entente prohibée par l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE et, en cas de réponse affirmative, pareil «aval» peut-il être compatible avec les dispositions combinées de l'article 90 paragraphe 1 et des articles 5 et 85 du traité CEE?
- 5) Les dispositions de l'article 90 paragraphe 1 et de l'article 86 du traité CEE s'opposent-elles à des dispositions nationales qui permettent à une entreprise occupant une position dominante, à laquelle sont attribués des droits exclusifs sur une partie substantielle du marché commun:
 - a) de pratiquer des conditions dissemblables, pour des prestations équivalentes, à l'égard de navires qui assurent un service de ligne régulier entre deux États membres, si le système tarifaire en vigueur prévoit, pour un même service, des réductions de tarifs concrètement applicables aux seuls navires battant pavillon national?
 - b) d'appliquer ainsi aux navires battant pavillon étranger des tarifs qui prévoient des droits d'un montant «trois fois» plus élevé que pour les navires battant pavillon national?
 - c) de s'abstenir de réduire les coûts d'un service obligatoire tel que celui en cause, alors que — en continuant d'assurer à tous égards le plus grand respect des exigences de sécurité de la navigation — le navire concerné est en mesure d'accomplir lui-même les opérations, au moins en partie?

Demandes de décision préjudicielle, présentées par jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, rendus le 11 janvier 1993, dans les affaires société de droit allemand Deutscher Kraftverkehr (DKV) contre SA Générale de Banque (C-20/93) et société de droit allemand Deutscher Kraftverkehr (DKV) et BV Mobil Oil contre SA AG de 1824, anciennement AG de 1830 et SA Générale de Banque, en présence de l'État belge, représenté par le ministre des communications (C-21/93)

(Affaires C-20/93 et C-21/93)

(93/C 52/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de deux demandes de décision à titre préjudiciel par jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, rendus le 11 janvier 1993, dans les affaires société de droit allemand Deutscher Kraftverkehr (DKV) contre SA Générale de Banque (C-20/93) et société de droit allemand Deutscher Kraftverkehr (DKV) et BV Mobil Oil contre SA AG de 1824, anciennement AG de 1830 et SA Générale de Banque, en présence de l'État belge, représenté par le ministre des communications (C-21/93), et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 21 janvier 1993.

Le tribunal de commerce de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Lorsque, en application de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 74/561/CEE du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux⁽¹⁾, les États membres imposent, pour répondre à l'exigence de la capacité financière, la constitution d'une garantie dans le chef des transporteurs (en Belgique un cautionnement solidaire), faut-il considérer que seuls les créanciers qui ont conclu un contrat de transport avec le transporteur cautionné bénéficient de la garantie mise en place ou bien faut-il considérer que la garantie exigée couvre toutes les créances qui découlent de l'exercice par le transporteur garanti de ses activités professionnelles?

(¹) JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18.

Recours introduit le 29 janvier 1993 par la Compagnie fruitière Import contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-25/93)

(93/C 52/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 janvier 1993 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Compagnie fruitière Import, représentée par M^e Dominique Larcena, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Entringer, 34 A, rue Philippe II, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler en toutes ses dispositions la décision de la Commission des Communautés européennes en date du 2 décembre 1992, autorisant la République française à appliquer des mesures de sauvegarde à l'importation de bananes originaires de la République du Cameroun et de la Côte-d'Ivoire,

— condamner la défenderesse en tous les dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux de l'affaire C-429/92 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 22 du 26. 1. 1993, p. 9.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 13 janvier 1993 par M. Fernando Pérez Jiménez contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-6/93)

(93/C 52/12)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 janvier 1993 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Fernando Pérez Jiménez, représenté par M^e Pedro N. Menchén Herreros, avocat du barreau de Madrid, élisant domicile chez M^e Alain Lorang, 51, rue Albert 1^{er}, L-1117 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury du concours général COM/A/720 d'élargir la liste des candidats admis à passer les épreuves d) et e) et annuler toutes les opérations dudit concours à partir de cette décision, afin que toutes les phases de la procédure prévue dans l'avis de concours soient répétées avec la seule participation des candidats ayant réussi les épreuves éliminatoires visées au titre V points a), b) et c) de l'avis précité.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande l'annulation de la décision du 16 octobre 1992 par laquelle la direction générale du personnel et de l'administration de la Commission des Communautés européennes a rejeté la réclamation préalable introduite contre la décision du jury du concours COM/A/720 d'élargir la liste des candidats admis aux épreuves d) et e) à des candidats qui n'avaient pas réussi les épreuves éliminatoires établies dans l'avis de concours.

Le requérant estime que l'admission aux épreuves d) et e) d'environ 4 200 candidats qui avaient échoué aux épreuves éliminatoires lui a porté un grave préjudice en réduisant ses chances de réussir les épreuves d) et e), dans la mesure où l'on peut raisonnablement escompter que les critères de correction de ces exercices ont été

rendus plus rigoureux par suite de l'augmentation substantielle et induite du nombre des candidats admis à ces épreuves.

Selon lui, la décision attaquée viole le titre VI point 2 sixième alinéa de l'avis de concours, qui prévoyait de n'admettre aux épreuves d) et e) que les candidats ayant obtenu le minimum requis aux épreuves a), b) et c).

À cette infraction, il s'ajoute que l'épreuve d) a été notée en violation du point 3.5.1 du «Guide pratique à l'intention des membres de jurys de concours» dans la mesure où, en dépit d'un écart considérable et fondamental — de nature à faire pencher la balance dans le sens de l'échec ou de la réussite — entre les appréciations portées sur les épreuves par les deux correcteurs ordinaires, il n'a pas été procédé à la désignation d'un troisième correcteur.

De même, dans la mesure où le requérant n'a pas eu connaissance des points obtenus lors des épreuves par les candidats qui, ayant échoué aux épreuves éliminatoires, ont été admis à passer les épreuves suivantes et dans la mesure où il n'a pas non plus eu connaissance du fait que ces candidats allaient être admis à ces épreuves, il y a lieu de constater une infraction au principe de l'égalité en tant que, lors du déroulement des épreuves, les intéressés doivent avoir connaissance de la situation des autres candidats et des circonstances générales du déroulement du concours.

Radiation de l'affaire T-67/92 ⁽¹⁾

(93/C 52/13)

Par ordonnance du 26 janvier 1993, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-67/92, Piera Scaramuzza contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 290 du 6. 11. 1992.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(93/C 52/14)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

16 février 1993

Décision/ Règlement	Lot	Acion(s) Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nom- bre d'of- frants	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écu/t)
Décision du 9. 2. 1993	A	1450 + 1451/92	WFP/ Mozambique	CMB/CBR	2 880	EMB	5	Eurico — Vercelli (I)	249,80

BLT: Froment tendre
 FBLT: Farine de froment tendre
 CBL: Riz blanchi long
 CBM: Riz blanchi à grains moyens
 CBR: Riz blanchi rond
 BRI: Brisures de riz
 FHAF: Flocons d'avoine
 FROf: Fromage fondu
 SUB: Sucre
 ORG: Orge
 SOR: Sorgho
 DUR: Froment dur
 GDUR: Semoule de froment dur

MAI: Maïs
 FMAI: Farine de maïs
 GMAI: Gruaux de maïs
 SMAI: Semoule de maïs
 LENP: Lait entier en poudre
 LEP: Lait écrémé en poudre
 LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé
 CT: Concentré de tomates
 B: Beurre
 BO: *Butter oil*
 HOLI: Huile d'olive
 HCOLZ: Huile de colza raffinée
 HPALM: Huile de palme semi-raffinée

HTOUR: Huile de tournesol raffinée
 CB: *Corned-beef*
 RsC: Raisins secs de Corinthe
 BABYF: *Babyfood*
 PAL: Pâtes alimentaires
 FEQ: Féveroles (*Vicia Faba Equina*)
 FMA: Fèves (*Vicia Faba Major*)
 SAR: Sardines
 DEB: Rendu port de débarquement — débarqué
 DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué
 EMB: Rendu port d'embarquement
 DEST: Rendu destination

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la communication de la Commission relative aux règlements du Conseil (CEE) n° 1551/91, (CEE) n° 1910/91, (CEE) n° 3034/91, (CEE) n° 3910/91, (CEE) n° 3912/91, (CEE) n° 3913/91, (CEE) n° 3163/91 et (CEE) n° 190/92, à la suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 266 du 15 octobre 1992.)

(93/C 52/15)

Page 4, dans la colonne de droite du tableau, en regard du règlement (CEE) n° 3034/91:

au lieu de: «5 250 hectolitres»,

lire: «5 000 hectolitres».
